RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/86 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1986

portant modification du règlement (CEE) n° 1231/86 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine africaine dans une région de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CEE) n° 1231/86 de la Commission (3) ;

considérant que, pour des raisons vétérinaires, certaines limitations de la libre circulation de porcs vivants et des produits à base de viande de porc restent en vigueur ; qu'il convient dès lors de proroger la date limite prévue pour l'achat des porcs vivants et des porcelets par l'organisme d'intervention des Pays-Bas au titre du règlement (CEE) n° 1231/86 ;

considérant que la limite de la zone d'infection a été modifiée par les services vétérinaires compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1231/86 est modifié comme suit :

1) La date du 7 juin 1986 visée à l'article 1er est remplacée par la date du 4 juillet 1986.

2) Le mot « communes » figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le mot « zones ».

3) L'annexe est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 6 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Zone de 3 kilomètres de rayon des deux foyers confirmés dans les communes de Zoetermeer et Leidschendam.

(1) JO n° L 382 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 112 du 29. 4. 1986, p. 6.